180 boulevard Haussmann - 75008 PARIS

N°	12632
Dr	Thomas P-C

Audience du 6 juillet 2016 Décision rendue publique par affichage le 24 octobre 2016

### LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS,

Vu enregistrée au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins le 19 janvier 2015, la requête présentée pour le Dr Thomas P-C, qualifié en médecine générale et titulaire de la capacité de médecine d'urgence et de la capacité de médecine et biologie du spor ; le Dr P-C demande à la chambre disciplinaire nationale :

- -d'annuler la décision n° 13-017 en date du 23 décembre 2014 par laquelle la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des médecins du Nord-Pas-de-Calais, statuant sur la plainte formée contre lui par la Fondation H, transmise, sans s'y associer, par le conseil départemental du Pas-de-Calais de l'ordre des médecins, l'a condamné à la sanction de l'interdiction d'exercer la médecine pendant trois mois,
- -de rejeter la plainte formée devant les premiers juges par la Fondation H,
- -à titre subsidiaire, de réformer la décision attaquée en prononçant à son encontre une sanction moins sévère que celle infligée par la chambre disciplinaire de première instance :

Le Dr P-C soutient que la Fondation H refuse, à tort, de reconnaître l'absence d'éléments intentionnels de sa part ; que la Fondation était parfaitement consciente, notamment en raison du courriel qu'il lui avait adressé le 24 juin 2011, qu'il n'était pas titulaire du module d'échographie vasculaire ; qu'en tout état de cause, il justifiait des compétences suffisantes pour réaliser les échographies qui lui étaient confiées au sein de la Fondation ; que le nombre important des examens d'écho doppler qu'il a réalisés dans ce cadre, sans aucun dommage, témoigne de telles compétences ; qu'en conséquence, il ne saurait lui être reproché d'avoir fait courir un risque injustifié aux patients ; que c'est par mégarde qu'il a adressé à la Fondation une copie de diplôme contrefaite, qui avait un caractère humoristique ; que la copie de l'attestation provisoire qu'il a reçue ne comportait pas les mentions qui lui est reproché d'avoir supprimées ; que son seul manquement consiste à avoir transmis par erreur à son employeur une copie inexacte de son diplôme interuniversitaire ;

Vu la décision attaquée ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 30 mars 2015, le mémoire présenté pour la Fondation H ; celle-ci conclut au rejet de la requête ;

La Fondation H soutient que l'attestation provisoire du « diplôme interuniversitaire échographie et techniques ultrasonores » que le Dr P-C lui a transmises ne comportait aucune mention qui limiterait les compétences acquises à certains types de situations ; que cette attestation différait de celle que lui a communiquée ultérieurement l'université ; qu'en raison de cette différence, la Fondation

180 boulevard Haussmann - 75008 PARIS

H a demandé au Dr P-C une copie de son diplôme ; qu'en réponse à cette demande le Dr P-C lui a transmis une copie du diplôme, certifiée conforme, qui indiquait la détention par l'intéressé du module « échographie vasculaire » ; qu'ainsi qu'il ressort, tant de l'attestation de la faculté, que de la copie du diplôme communiquée à la Fondation par l'université, que le Dr P-C n'était pas détenteur du module « échographie vasculaire » ; qu'ainsi, le Dr P-C a transmis un document falsifié pour poursuivre une activité qui présentait pour lui un intérêt financier ; que, ce faisant, le Dr P-C s'est rendu coupable d'escroquerie, ainsi que de faux et d'usage de faux ; que les décisions administratives et juridictionnelles ayant fait obstacle au licenciement de l'intéressé se sont fondées exclusivement sur des motifs procéduraux ; que c'est à tort que le conseil départemental a considéré que la plainte s'inscrivait dans le cadre d'un conflit plus large qui aurait existé entre le Dr P-C et la Fondation ; qu'en tout état de cause, cette circonstance, à la supposer établie, resterait sans incidence sur la solution à donner au présent litige ; que le Dr P-C ne saurait utilement soutenir qu'il a agi par sens de l'humour, ou que la transmission reprochée aurait résulté d'une erreur ; qu'il n'est pas possible de considérer que le Dr P-C aurait acquis une « expérience suffisante » palliant l'absence de diplôme en la matière considérée ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 17 mai 2016, le mémoire présenté pour le Dr P-C ; celui-ci reprend les conclusions de sa requête par les mêmes moyens ; il demande, en outre, à titre subsidiaire, que la période durant laquelle il a exécuté la sanction prononcée par les premiers juges, soit du 1<sup>er</sup> avril au 30 juin 2015, soit imputée sur la durée d'interdiction que prononcerait la chambre disciplinaire nationale ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code de la santé publique, notamment le code de déontologie médicale figurant aux articles R. 4127-1 à R. 4127-112 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 6 juillet 2016 :

- Le rapport du Dr Blanc;
- Les observations de Me Platel et de M. Faucoeur pour la Fondation H;

#### APRES EN AVOIR DELIBERE,

1. Considérant, qu'en 2011, dans le cadre du développement de ses activités, la Fondation H a souhaité développer la pratique d'actes d'échographie vasculaire ; que le Dr P-C, médecin généraliste employé par la Fondation au service de Soins Intensifs, a fait savoir aux responsables de la Fondation qu'il était disposé à participer à la nouvelle activité ; qu'il lui a été, alors, demandé, par la Fondation, de justifier d'une formation spécifique dans le domaine considéré ; que cette formation s'entendait comme d'une formation spécialisée en échographie vasculaire, à laquelle n'étaient équivalentes, ni une formation générale en échographie, ni une formation en échographie d'urgence ; qu'en réponse à la demande qui lui était faite, le Dr P-C, a communiqué, en novembre 2011, à la Fondation un document, intitulé « Attestation provisoire de diplôme », certifiant qu'il avait obtenu le « Diplôme Inter-Universitaire Echographie et techniques ultra-sonores » ; que ce document ne comportait aucune autre mention ; que, sur la base de l'attestation communiquée, et la bonne foi du Dr

180 boulevard Haussmann - 75008 PARIS

P-C étant présumée, un avenant au contrat de travail de ce dernier a été conclu de 12 décembre 2011 prévoyant, concurremment avec le maintien de ses fonctions actuelles. l'exercice par le Dr P-C, d'une activité au sein du service d'échographie de l'institut Calot de Berck ; que, la Fondation, s'étonnant de ne pas avoir reçu, plus de deux mois après la communication de l'attestation provisoire, copie du diplôme, s'est tournée vers l'université Lille 2 laquelle lui a alors remis une « Attestation provisoire » différant de celle communiquée par le Dr P-C en ce qu'elle comportait, outre la mention sus-indiquée, les mentions suivantes : « - Tronc commun : Bases physiques et Echo-Anatomie (2009-2010) / Module(s) : Echographie appliquée à l'Urgence (2009-2010) » ; qu'en possession de deux « attestations provisoires » aux contenus différents, la Fondation a demandé au Dr P-C de produire la copie de l'original de son diplôme ; qu'en réponse à cette nouvelle demande, le Dr P-C a adressé à la Fondation une copie de son diplôme, certifiée conforme par la mairie de Neufchâtel-Hardelot ; que le document ainsi transmis indiquait que le Dr P-C avait obtenu les modules « Echographie appliquée à l'urgence » et « Vasculaire » ; qu'eu égard à la discordance apparaissant entre ce document et l'« attestation provisoire » précédemment communiquée par l'université, la Fondation s'est, à nouveau, tournée vers cette dernière : qu'en réponse, la Fondation a reçu, premièrement, un courrier, en date du 16 mars 2012, de la directrice du département de formation médicale continue de la faculté de médecine, attestant que le Dr P-C était « titulaire uniquement du module urgence du DIU « Echographie et techniques ultrasonores » pour le cycle 2009-2010 », qu'il « n'est pas titulaire du module « Vasculaire » et n'est pas inscrit en 2011-2012 à la Faculté de Médecine de Lille pour suivre les cours de ce module », deuxièmement, une copie du diplôme d'échographie du Dr P-C dont il ressortait que ce dernier était uniquement titulaire du module « Echographie appliquée à l'urgence » ;

2. Considérant que, si le Dr P-C soutient que la copie de l'attestation provisoire qu'il a reçue de la faculté ne comportait pas les mentions qu'on lui reproche d'avoir supprimées, il résulte de ce qui a été dit ci-dessus, qu'il a, en tout état de cause, transmis à la Fondation, avec la mention d'une certification conforme, une copie falsifiée de son diplôme ; que le Dr P-C ne conteste, d'ailleurs, pas ce fait, alléguant seulement qu'il aurait transmis, par erreur, à la Fondation un document « humoristique » ; que, dans ces conditions, le Dr P-C s'est rendu coupable d'un manquement grave aux obligations de moralité et d'abstention de tout acte de nature à déconsidérer la profession de médecin, prévues respectivement par les articles R. 4127-3 et -31 et du code de la santé publique ; que les premiers juges ont fait une juste évaluation de la gravité de la faute commise en infligeant au Dr P-C la sanction de l'interdiction d'exercer la médecine pendant trois mois ; que le Dr P-C ne saurait utilement se prévaloir de ce que, nonobstant l'effet suspensif de l'appel, il aurait cessé toute activité professionnelle durant la période d'interdiction fixée par les premiers juges, soit du 1<sup>er</sup> avril au 30 juin 2015, pour demander que cette période de trois mois soit imputée sur la période d'interdiction résultant de la présente décision ;

PAR CES MOTIFS,

### **DECIDE:**

**Article 1**er: La requête du Dr P-C est rejetée.

Article 2 : La sanction de l'interdiction d'exercer la médecine pendant trois mois infligée au Dr P-C par la décision de la chambre disciplinaire de première instance du Nord-Pas-de-

180 boulevard Haussmann - 75008 PARIS

Calais, en date du 23 décembre 2014, prendra effet le 1<sup>er</sup> janvier 2017 à 00h00 et cessera de porter effet le 31 mars 2017 à minuit.

Article 3: La présente décision sera notifiée au Dr Thomas P-C, à la Fondation H, au conseil départemental du Pas-de-Calais de l'ordre des médecins, au conseil départemental de la Somme de l'ordre des médecins, à la chambre disciplinaire de première instance du Nord-Pas-de-Calais, au préfet du Pas-de-Calais, au préfet de la Somme, au directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie-Nord-Pas-de-Calais, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Boulogne-sur-Mer, au procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Amiens, au conseil national de l'ordre des médecins, au ministre chargé de la santé et à tous les conseils départementaux.

Ainsi fait et délibéré par : M. Lévis, conseiller d'Etat honoraire, président ; MM. les Drs Blanc, Ducrohet, Emmery, Fillol, Mozziconacci, Munier, membres.

Le conseiller d'Etat honoraire, président de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins

Le greffier en chef	Daniel Lévis
François-Patrice Battais	

La République mande et ordonne au ministre de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.